



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CLAIREFONTAINE – 30 MAI 2020 – PRIX POT D'OR - PRIX PARIS-TURF LIVE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur un incident survenu à l'intersection des pistes, avant le saut de la dernière haie, entre les hongres BOUNWELL (Régis SCHMIDLIN) arrivé 2^{ème} et PRINCE DE BELLOUET (Jacob PRITCHARD-WEBB) arrivé 6^{ème} et la jument DASHING FILLY (Maximilien FARCINADE), arrivée 3^{ème}.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Maximilien FARCINADE (DASHING FILLY), arrivé 3^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné à environ 150 mètres du poteau d'arrivée par le cheval BOUNWELL (Régis SCHMIDLIN), arrivé 2^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu l'ordre d'arrivée de la course, considérant, d'une part, que le hongre PRINCE DE BELLOUET et la jument DASHING FILLY n'auraient pas devancé le hongre BOUNWELL au passage du poteau de l'arrivée sans la gêne constatée à l'intersection des pistes et, d'autre part, que la jument DASHING FILLY n'aurait pas devancé le hongre BOUNWELL lors du passage du poteau de l'arrivée, cette dernière n'étant pas engagée entre la lice intérieure et son concurrent comme l'avait évoqué le jockey Maximilien FARCINADE.

En outre, les Commissaires n'ont pas pris de sanction à l'encontre du jockey Régis SCHMIDLIN, le hongre BOUNWELL ayant fait un brusque écart vers l'intérieur et ledit jockey ayant fait tout son possible pour corriger la trajectoire de son cheval.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de la Société d'Entraînement Pascal ADDA et de l'ECURIE JAECKIN contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé Mlle Birgit REGELE, la Société d'Entraînement François-Marie COTTIN et Régis SCHMIDLIN, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre BOUNWELL, l'ECURIE JAECKIN, la Société d'Entraînement Pascal ADDA et Maximilien FARCINADE respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument DASHING FILLY, M. Alain-Albert NEVEU, la Société d'Entraînement Bertrand LEFEVRE et Jacob PRITCHARD-WEBB respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre PRINCE DE BELLOUET, à se présenter à la réunion du mercredi 17 juin 2020 et constaté la non présentation des intéressés à l'exception de l'entraîneur Pascal ADDA et du jockey Maximilien FARCINADE ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les Sociétés d'Entraînement Pascal ADDA, François-Marie COTTIN et Bertrand LEFEVRE, l'ECURIE JAECKIN, Mlle Birgit REGELE, M. Alain NEVEU et par le jockey Régis SCHMIDLIN et entendu l'appelant et le jockey Maximilien FARCINADE en leurs explications, étant observé qu'il leur a été mentionné la possibilité de signer les retranscriptions de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de la Société d'Entraînement Pascal ADDA en date du 3 juin 2020, adressé par courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'une enquête d'office a été diligentée par les Commissaires suite au mouvement du cheval BOUNWELL avant le saut de la dernière haie ;

- que le brusque écart vers sa droite a failli provoquer la dérobade de sa jument à l'abord de la dernière haie ;
- que sa jument qui a une très grande action a été déséquilibrée et a mis du temps à se relancer et qu'au moment de l'incident elle luttait avec les deux premiers de la course ;
- que l'enquête des Commissaires a conclu à une arrivée maintenue et que connaissant sa jument et sa grande action, il pense qu'elle aurait pu devancer le cheval BOUNWELL ;
- qu'en foi de quoi, avec l'assentiment du propriétaire, ils font appel du jugement rendu par les Commissaires de courses ;

Vu le courrier électronique adressé à ladite Société d'Entraînement en date du 4 juin 2020 accusant réception du courrier du 3 juin 2020 ;

Vu les courriers électroniques de la Société d'Entraînement François-Marie COTTIN et de Mlle Birgit REGELE en date du 9 juin 2020 et le courrier électronique du jockey Régis SCHIMDLIN en date du 13 juin 2020 indiquant notamment qu'ils s'en remettent à la décision des Commissaires, n'ayant rien à ajouter ;

Vu le courrier électronique de la Société d'Entraînement Bertrand LEFEVRE et de M. Alain NEVEU en date du 10 juin 2020, mentionnant notamment une réclamation, car suite au mouvement du cheval BOUNWELL après l'avant dernière haie, le cheval PRINCE DE BELLOUET a été fortement gêné et à la limite de tomber, cela lui coutant un meilleur classement, étant pris en « sandwich entre deux chevaux » ;

Attendu que l'entraîneur Pascal ADDA a déclaré en séance :

- qu'à l'entrée de la ligne droite, les 3 concurrents sont sollicités de la même façon et que sur l'incident à l'intersection des pistes, le jockey Régis SCHIMDLIN n'y peut effectivement rien ;
- que cet incident fait perdre son action à DASHING FILLY et qu'elle va retrouver son action, mais qu'elle va de nouveau être gênée après avoir retrouvé son action ;
- qu'elle avait vraiment une chance d'être deuxième selon lui ;

Attendu que le jockey Maximilien FARCINADE a déclaré en séance :

- qu'ils sont tous sur une même ligne et que la dérobade ou presque de BOUNWELL va vraiment le stopper dans son action ;
- que sa jument va cependant revenir après avoir évité le fusain ;
- que la faute sur la dernière haie est due au déséquilibre causé par l'incident juste avant et qu'il doit encore se décaler dans la ligne d'arrivée ;
- que cette jument a de l'allant et « qu'une fois lancée elle est lancée », mais pas vraiment capable de se relancer ayant une grande action ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé quelles sont les motivations exactes de l'appel et a demandé de préciser l'incident visé dans cet appel, M. Dominique LE BARON DUTACQ demandant aux intéressés de peut-être mieux expliquer, à quel endroit, selon eux, ils perdent le bénéfice de la deuxième place ;

Attendu que ledit jockey a indiqué :

- que les deux incidents se cumulent selon lui, à la fois la tentative de dérobade de BOUNWELL et la « porte qui se referme dans la ligne d'arrivée » ;
- qu'il se sentait engagé à $\frac{3}{4}$ de longueur de BOUNWELL dans la ligne d'arrivée quand il a penché sur lui ;

Attendu que M. Dominique LE BARON DUTACQ a demandé à visionner deux vues en expliquant que selon lui la jument DASHING FILLY n'est pas engagée à $\frac{3}{4}$ dans la ligne d'arrivée et demandant aux intéressés de donner leurs observations sur ces vues ;

Attendu que l'entraîneur Pascal ADDA a indiqué qu'à la limite peu importe l'importance de l'engagement à l'intérieur, mais qu'il ressent que sa jument a été gênée suffisamment pour perdre le bénéfice de la deuxième place, observant qu'on voit qu'ils sont «freinés», puis que la jument se relance ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'à l'intersection des pistes, le hongre BOUNWELL avait pris l'avantage mais qu'il avait brusquement et, sans que son jockey Régis SCHMIDLIN ne puisse le prévoir, effectué un écart vers la droite ;

Qu'en effectuant cet écart soudain, il avait gêné le hongre PRINCE DE BELLOUET et la jument DASHING FILLY ce qui n'est pas contestable ;

Que cette gêne avait eu lieu sur environ trois foulées et que le hongre BOUNWELL avait lui-même fortement perdu son action et été très fortement repris par son jockey Régis SCHMIDLIN, alors qu'il était en pleine progression, celui-ci étant le concurrent le plus fortement repris par son jockey des 3 concurrents en cause ;

Attendu qu'après l'incident, et malgré la gêne qu'il avait lui-même subie très fortement dans sa propre progression, ledit hongre avait conservé l'avantage au saut de la dernière haie, augmentant son avance sur la jument DASHING FILLY à ce moment de la course en terminant de la dépasser ;

Attendu que s'il est vrai que le hongre BOUNWELL avait un peu penché à ce moment du parcours, la jument DASHING FILLY était alors assez nettement dominée, n'ayant pas été capable de refaire du terrain sur lui pour s'engager à son intérieur ;

Que la jument DASHING FILLY avait ensuite été décalée vers la gauche par son jockey et que c'est suite à cette action qu'elle avait semblé retrouver quelques ressources en pleine piste tout en restant visiblement dominée par le hongre BOUNWELL ;

Attendu ainsi, que s'il n'est pas contesté que la jument DASHING FILLY avait subi une gêne, le film de contrôle ne permet cependant pas d'affirmer de manière évidente que l'absence d'incident lui aurait permis de devancer le hongre BOUNWELL au vu :

- des comportements de la jument DASHING FILLY et du hongre BOUNWELL avant, pendant et après les incidents ;
- de leurs ressources réciproques, notamment celles du hongre BOUNWELL depuis le dernier tournant ;
- de la façon dont ils avaient, chacun, été sollicités, mais également de la façon dont ils avaient été repris par leurs jockeys respectifs à l'intersection des pistes ;
- de la façon dont le hongre BOUNWELL avait accentué son avance après le saut de la dernière haie ;
- de l'absence d'engagement réel de la jument DASHING FILLY à l'intérieur du hongre BOUNWELL après le saut de la dernière haie ;
- de l'écart entre eux à l'arrivée, à savoir $\frac{3}{4}$ de longueur ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient donc fondés à maintenir l'arrivée de la course, puisque l'analyse des mouvements intervenus et l'analyse de leurs éventuelles conséquences ne leur permettaient pas d'affirmer de manière suffisamment évidente que la jument DASHING FILLY aurait devancé le hongre BOUNWELL au passage du poteau d'arrivée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Pascal ADDA et l'ECURIE JAECKIN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 17 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – D. LE BARON DUTACQ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

TARBES – 9 juin 2020 – PRIX LOUIS DUCRU

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment un incident survenu à l'entrée du 1^{er} tournant.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Alexandre GAVILAN (ROYAL BOWL) arrivé 5^{ème} se plaignant d'avoir été gêné par le hongre STORMBERG (IRE) arrivé 7^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités et les jockeys Clément MERILLE (SUGAR BAY - GB) arrivé 4^{ème} et Antoine WERLE (TEBA MATEBA - FR) arrivé non placé, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le mouvement constaté n'avait pas empêché le hongre ROYAL BOWL de devancer le hongre STORMBERG (IRE) au passage du poteau d'arrivée.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné la femme-jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir tenté de faire progresser le hongre STORMBERG (IRE) en le dirigeant vers la corde à cet endroit du parcours sans avoir l'espace suffisant et gêné ainsi dans leur progression la jument SUGAR BAY (GB), le hongre ROYAL BOWL et le poulain TEBA MATEBA (FR).

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Delphine SANTIAGO contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Delphine SANTIAGO, Alexandre GAVILAN, Clément MERILLE et Antoine WERLE à se présenter à la réunion du mercredi 17 juin 2020 et constaté la non présentation des jockeys susvisés à l'exception du jockey Delphine SANTIAGO ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Antoine WERLE, Alexandre GAVILAN et Delphine SANTIAGO, et entendu celle-ci en ses explications étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales possibilité non utilisée ;

Après avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Delphine SANTIAGO en date du 12 juin 2020, adressé par courrier électronique le 15 juin 2020 et par courrier recommandé le 12 juin 2020, mentionnant notamment :

- qu'elle fait appel de l'interdiction de monter de 2 jours qui lui a été notifiée pour avoir rabattu à la corde le cheval STORMBERG pour prendre le dos du cheval KHALEESI MIX ;
- que l'on voit bien sur la vidéo qu'à aucun moment elle n'a eu l'intention de se rabattre vers la droite pour prendre le dos de KHALEESI MIX ;
- que son intention était UNIQUEMENT d'avancer et non de reprendre, que la preuve est que c'est ce qu'elle a fait plus loin ;
- que son cheval a ralenti quand KHALEESI MIX a subi le ralentissement après que MAGIC WHY et que PAYNE'S GRAY ont pris leur place tardivement ;
- qu'elle s'est redressée donc deux foulées, car son cheval a ralenti et changé de jambe, car il était en troisième épaisseur et que cela tourne beaucoup ;
- qu'elle reste bien droite sans prendre ou tenter de prendre la place de TEBA MATEBA qui est derrière KHALEESI MIX ;

- qu'elle a déjà trop d'avance sur TEBA MATEBA, la tête de son cheval à la hanche de KHALEESI MIX et pas de place car les jambes de son cheval ne passeraient pas, qu'elle ne peut donc pas faire cela et que de plus c'est 1500 mètres, et qu'il faut avancer ce parcours ;
- que ses mains sont bien droites et qu'elle ne change pas de ligne, ne gêne donc pas la progression de ses collègues qui avaient des chevaux devant eux, qu'elle était tout le temps à l'extérieur et qu'elle demande donc à ne pas être sanctionnée, car il n'y a pas de faute de sa part ;
- qu'elle demande de voir pendant la réunion les deux vues ensemble face et profil de la dernière ligne droite où il y a un changement de ligne du cheval « Warega G7 3^{ème} (P/ 4756) PRIX DE L'ECHEZ (Classe 3), le 09.06.2020, TARBES » comme exemple pour sa défense ;

Vu le courrier électronique du jockey Antoine WERLE en date du 15 juin 2020 mentionnant notamment :

- que l'incident s'est produit pendant les 400 premiers mètres de courses suite à un mouvement créé par Delphine SANTIAGO qui cherche à se rabattre, alors qu'ils sont 3 en dedans d'elle à savoir Alexandre GAVILAN qui se trouve « au rail » avec son numéro de corde 2, Clément MERILLE qui se place en deuxième épaisseur à l'extérieur d'Alexandre GAVILAN avec son numéro de corde 6 et lui-même avec son numéro de corde de 8 qui s'élance de sa stalle prenant sa place en 3^{ème} épaisseur à l'extérieur de ses « camarades » ;
- qu'il se retrouve très vite en difficulté, ainsi que ses collègues, car Delphine SANTIAGO s'élançant de la stalle numéro 10 cherche à vouloir se rabattre au bout de 100 mètres de course à sa place malgré leurs appels pour prévenir qu'ils sont là, sachant qu'il est le seul en difficulté à pouvoir anticiper le danger en reprenant puisque son cheval était assez imposant et allant à ce moment-là ;
- que malgré leurs appels, Delphine SANTIAGO continue de lui mettre la pression à l'amorce du tournant le forçant à vraiment reprendre fort son cheval évitant de « cliper » ;
- que tout ceci aurait pu être évité, si Delphine SANTIAGO était restée droite et avait avancé franchement avant de pouvoir se rabattre plutôt que de continuer à s'imposer en force ;

Vu le courrier électronique d'Alexandre GAVILAN reçu le 16 juin 2020 mentionnant notamment que :

- Delphine SANTIAGO cherche à rentrer en troisième épaisseur, alors qu'il y a déjà trois chevaux en dedans d'elle gênant très fortement Antoine WERLE, le forçant à reprendre de manière violente son cheval ;
- si le jockey Antoine WERLE n'avait pas réussi à reprendre son cheval, il n'aurait plus eu la place de galoper le « long du rail » ce qui l'aurait très probablement fait tomber ;
- cette action de Delphine SANTIAGO a duré au moins plusieurs centaines de mètres, les mettant en grandes difficultés, malgré leurs appels répétés ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO, assistée de Mme Karine GOMBAULT, a déclaré en séance :

- qu'elle souhaitait visionner le film du PRIX DE L'ECHEZ où le jockey Anthony CRASTUS penchait sur elle la contraignant d'arrêter de solliciter et à se relever ;
- qu'elle avait porté réclamation pour la 4^{ème} place, mais qu'aucune sanction n'avait été prise à l'encontre du jockey Anthony CRASTUS bien qu'il ait penché et gêné son poulain MILK BAR ;
- que concernant le PRIX LOUIS DUCRU, elle se trouvait à $\frac{3}{4}$ de longueur de la jument KHALEESI MIX, mais ne souhaitait pas se « ranger dans son dos » ;
- que l'incident s'était produit dans la fausse ligne droite, car les chevaux de tête s'étaient rabattus et avaient ralenti ;
- qu'elle n'avait pas empêché le jockey Alexandre GAVILAN de progresser, car il se trouvait derrière un concurrent ;
- qu'en examinant le film avec la vue de dos, le poulain TEBA MATEBA avait l'arrière-main « en avance » sur celui de la jument SUGAR BAY et sur celui du hongre ROYAL BOWL ;
- que le jockey Clément MERILLE voulait prendre la place du jockey Antoine WERLE et se positionner dans le dos de la jument KHALEESI MIX ;
- que le jockey Antoine WERLE avait été contraint de reprendre son cheval et le sortir du dos de KHALEESI MIX à cause du jockey Clément MERILLE qui l'avait mis en difficulté en le poussant afin de prendre sa place ;
- qu'elle n'avait ni changé de ligne, ni tourné la tête de son cheval pour le positionner dans le dos de KHALEESI MIX ;
- qu'il était difficile d'émettre un jugement, car il n'y avait pas de vue de face et qu'elle regrette une mauvaise qualité de vues ce qui ne permet pas de bien juger les courses ;

- que selon l'article 166 du Code des Courses au Galop, l'incident se qualifierait de « gêne accidentelle sans contact » ;

Attendu que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'aux abords du premier tournant, le hongre STORMBERG monté par le jockey Delphine SANTIAGO s'était retrouvé en quatrième épaisseur avec à son intérieur et dans cet ordre le cheval TEBA MATEBA monté par le jockey Antoine WERLE, la jument SUGAR BAY monté par le jockey Clément MERILLE et, le long de la lice intérieure, le hongre ROYAL BOWL monté par le jockey Alexandre GAVILAN ;

Qu'en ayant initialement le numéro 10 dans les stalles de départ, le jockey Delphine SANTIAGO avait visiblement voulu se rapprocher au maximum de la corde, afin de ne pas « faire les extérieurs », ledit jockey ayant mis une pression inutile et inadaptée sur les jockeys positionnés à son intérieur, lesdits jockeys s'étant retrouvés en mauvaise posture dans un espace trop restreint pour être en parfaite sécurité, sans qu'il ne soit caractérisé qu'ils aient eu, pour leur part, un comportement fautif en changeant de ligne ou en se décalant de la corde ;

Qu'en subissant cette pression de la part du jockey Delphine SANTIAGO qui n'avait pas pris toutes les mesures possibles pour éviter de serrer ses concurrents à son intérieur, semblant au contraire vouloir rester le plus à l'intérieur possible, le jockey Antoine WERLE avait notamment été contraint de reprendre son cheval TEBA MATEBA, lequel avait même trébuché derrière le hongre STORMBERG ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO n'avait pas pris assez de précautions pour éviter de mettre en difficultés ses concurrents, l'interdiction de monter d'une durée de 2 jours apparaissant ainsi suffisamment motivée et proportionnée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

Boulogne, le 17 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – D. LE BARON DUTACQ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

STRASBOURG – 8 JUIN 2020 – PRIX HR CONSTRUCTIONS RENE HEMMERLE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Les Commissaires ont dispensé de la pesée après la course le jockey Antoine COUTIER (THURSTAN) arrivé 3^{ème}, ce dernier étant pris en charge par le service médical, en raison de sa chute après le poteau d'arrivée.

Par ailleurs, les Commissaires ont entendu les jockeys Mickaël BERTO (KASHGAR) arrivé 2^{ème} et Sophie CHUETTE (SHINASI) arrivée 1^{ère} au sujet de la chute du hongre THURSTAN (Antoine COUTIER), après le poteau d'arrivée.

De l'examen du film de contrôle et de l'audition des jockeys précités, il résulte que par leur mouvement concomitant, les poulains SHINASI et KASHGAR étaient à l'origine de la chute du hongre THURSTAN. Les Commissaires ont maintenu le résultat de la course étant observé que la chute était survenue après le poteau d'arrivée, mais ont sanctionné les jockeys Mickaël BERTO et Sophie CHUETTE par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour avoir eu un comportement fautif entraînant la chute d'un concurrent.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Mickaël BERTO par lequel il interjette appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Mickaël BERTO, Sophie CHUETTE et Antoine COUTIER respectivement jockeys des poulains KASHGAR, SHINASI et THURSTAN, à se présenter à la réunion fixée le mercredi 17 juin 2020 et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, les vues du film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Mickaël BERTO, Sophie CHUETTE et Antoine COUTIER ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier recommandé du jockey Mickaël BERTO reçu le 15 juin 2020 dont la date d'envoi est le 11 juin 2020 mentionnant notamment :

- qu'après s'être équilibré au début de la ligne droite, son poulain a très bien conservé sa ligne tout au long de son effort final et jusqu'au passage du poteau d'arrivée mais que juste après la ligne d'arrivée, ledit poulain a fait un léger écart sur sa gauche, un écart subi, brusque, imprévisible et incontrôlable ;
- que son poulain ne semble pas toucher celui monté par Antoine COUTIER ;
- que l'accusation de comportement fautif ne lui semble pas justifié, car contrairement à un cheval qui pencherait vers ses adversaires et sur lequel son jockey ne ferait rien pour redresser sa trajectoire et prévenir ainsi un contact, l'écart qu'a fait son poulain après le poteau d'arrivée est imprévisible, brutal et irréparable et se déroule de plus en plus en une fraction de seconde ;
- qu'il demande de reconsidérer les faits et sa sanction afin de l'alléger et même de l'annuler ;

Vu le courrier du jockey Sophie CHUETTE en date du 15 juin 2020 mentionnant notamment :

- qu'ils sont tous deux responsables de la chute du jockey Antoine COUTIER, qu'elle ne le conteste pas ;

- qu'elle admet, bien évidemment que son cheval a légèrement penché sur la droite, mais qu'elle encadrait son cheval, bâton à droite et que ce dernier a pris appui très rapidement sur le cheval de Mikaël BERTO lorsqu'elle a doublé le jockey Antoine COUTIER ;
- que simultanément le cheval du jockey Mickaël BERTO a fait de même lorsqu'il a dépassé le jockey Antoine COUTIER en s'appuyant sur sa monture aux abords du poteau, provoquant ainsi la chute de ce dernier ;
- que par conséquent, c'est une faute involontaire et surtout due à un concours de circonstances et à de jeunes chevaux de 3 ans avec très peu d'expérience ;

Vu le courrier du jockey Mickaël BERTO reçu le 16 juin 2020 transmettant un courrier électronique de sa part en date du 10 juin 2020 visant à informer les services de France Galop de son appel, étant observé que ledit courrier avait été envoyé à une mauvaise adresse électronique mais dans les délais prévus au Code ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Antoine COUTIER en date du 16 juin 2020, transmettant un courrier dudit jockey mentionnant notamment qu'il était trop mal après l'accident pour être entendu par les Commissaires de courses, qu'il s'en remet à leur décision et à l'appréciation des Commissaires de France Galop quant au jugement de cet appel, n'ayant rien de particulier à ajouter ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'avant le passage du poteau d'arrivée le poulain KASHGAR progressait côté corde en tête, le poulain SHINASI progressant avec d'importantes ressources côté extérieur, dépassant le poulain THURSTAN qui était visiblement dominé par ses deux concurrents ;

Qu'environ une ou deux foulées après le passage du poteau d'arrivée, la vue de face permet de constater que le poulain SHINASI en finissant de dépasser le poulain THURSTAN avait penché vers sa droite et que le poulain KASHGAR avait, quant à lui, eu un mouvement vers sa gauche ;

Que le poulain KASHGAR avait d'ailleurs déjà un peu « flotté » à deux reprises dans la ligne d'arrivée, son jockey ayant changé sa cravache de main quelques foulées avant l'incident et ayant en outre jeté un coup d'œil vers sa gauche avant l'incident ;

Attendu que les deux mouvements susvisés avaient été concomitants et avaient eu pour conséquence de déséquilibrer le poulain THURSTAN qui s'était retrouvé dans un espace insuffisant ;

Que l'examen de toutes les vues du film de contrôle relatives à l'incident ne permet pas de constater une faute du jockey Antoine COUTIER qui s'était retrouvé enfermé malgré lui dans un espace insuffisant ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner comme ils l'ont fait les jockeys Sophie CHUETTE et Mickaël BERTO, lesquels n'avaient pas suffisamment bien conservé leur trajectoire en fin de course, notamment en se relâchant au passage du poteau d'arrivée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Mickaël BERTO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Mickaël BERTO par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

Boulogne, le 17 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – D. LE BARON DUTACQ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Saisis par la Société d'Entraînement Laurent VIEL d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code de l'ECURIE HARAS DE QUETIEVILLE en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé l'ECURIE HARAS DE QUETIEVILLE dont le représentant est M. Guido SELS à se présenter à la réunion fixée au mercredi 25 mars 2020, reportée au mercredi 17 juin 2020 en raison des circonstances exceptionnelles, pour l'examen contradictoire de cette demande, et constaté sa non présentation;

Vu la réunion des Commissaires de France Galop au cours de laquelle ces derniers ont examiné les éléments du dossier et constaté l'absence de paiement effectif de la somme due ;

Attendu que lesdits Commissaires considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas suffisamment de justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de la Société d'Entraînement Laurent VIEL ;

Attendu qu'il y a donc lieu de bloquer le compte de ladite écurie à concurrence de cette somme et de suspendre l'autorisation de faire courir lui ayant été délivrée, étant observé que ledit compte est déjà bloqué et ladite autorisation déjà suspendue dans le cadre d'un autre dossier en cours, étant en outre observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de bloquer le compte de l'ECURIE HARAS DE QUETIEVILLE à concurrence de la somme réclamée par la Société d'Entraînement Laurent VIEL et de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à ladite écurie, étant observé que ledit compte est déjà bloqué et ladite autorisation déjà suspendue dans le cadre d'un autre dossier en cours,

étant en outre observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée.

Boulogne, le 17 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – A. LE BARON DUTACQ